



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement  
Dossier n° 93 R 38 00015 A  
Site Internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 08-0690 DU 17 mars 2008**  
**autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une installation de concassage**  
**et criblage de gypse sur la commune de VAUJOURS**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'Est du chemin de COUBRON à VAUJOURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1162 du 18 mars 2002 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse, dénommée « Zone A », par la société PLACOPLATRE S.A. sur le territoire des communes de COUBRON et LIVRY-GARGAN,

VU l'arrêté préfectoral n°03-5721 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse, dénommée « Bernouille – Delta », par la société PLACOPLATRE S.A. sur le territoire des communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et VAUJOURS,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2M 011 du 4 mars 2005 autorisant la société PLACOLATRE à poursuivre et étendre une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et LE PIN, et à exploiter deux installations de broyage, concassage, criblage de gypse sur le territoire de la commune de LE PIN,

VU le protocole d'accord global relatif à l'exploitation des carrières de gypse sur les communes de COUBRON, VAUJOURS, CLICHY-SOUS-BOIS et LIVRY-GARGAN signé le 19 septembre 1997,

VU la demande en date du 29 novembre 2006 par laquelle Jean-Marie VAISSAIRE, agissant en qualité de directeur général de la société PLACOPLATRE, sollicite l'autorisation d'installer un atelier de concassage de façon temporaire sur le territoire de la commune de Vaujourns,

VU le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juillet 2007,

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 25 septembre 2007,

Considérant la position respective des zones à émergence réglementée et des sources sonores liées aux activités projetées,

Considérant par ailleurs, les niveaux sonores résiduels mesurés, les niveaux sonores ambiants simulés, et les périodes de références utilisées,

Considérant la cote d'implantation de l'atelier de concassage au regard de la topographie avoisinante et son environnement à vocation naturelle, nécessitant en conséquence la mise en œuvre de dispositions d'intégration paysagère,

Considérant les conditions d'accès du site et les voies de circulation situées sur l'emprise de carrières dont l'exploitation est autorisée au profit de la société PLACOPLATRE qui peuvent être utilisées pour transporter le gypse depuis les sites d'extraction vers l'atelier de concassage sans usage de voirie publique,

Considérant la nature géologique du sol et sous-sol sous-jacent à la plate-forme d'implantation de l'atelier de concassage, assurant une protection étanche naturelle vis-à-vis des nappes souterraines,

Considérant le projet de remise en état présenté en cas de cessation d'activité,

Considérant l'absence de rejets directs d'effluents liquides en dehors du périmètre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## A R R E T E

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### Article I-1 : AUTORISATION

La société PLACOPLATRE S.A., ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92282), est autorisée à exploiter une installation de concassage et criblage de gypse provenant des carrières mitoyennes que l'exploitant est dûment autorisé à exploiter sur les départements de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, incluant l'achèvement de la remise en état du site.

L'autorisation peut être prolongée une unique fois, pour une durée maximale de 6 mois, sous réserve d'une demande motivée de l'exploitant intervenant a minima 1 mois avant l'échéance de la première période de 6 mois.

#### Article I-2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de concassage de gypse comportant : Rotor de concassage : 220 kW Convoyeur à chaînes : 110 kW Travée de convoyeur et trémie de régulation : 40 kW Puissance totale installée : 370 kW	Autorisation (seuil : 200 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stock tampon de gypse Capacité de stockage : 2 000 m <sup>3</sup>	Non classable (seuil déclaration : 15 000 m <sup>3</sup> )

## Article I-3 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

### I-3-1 : Références cadastrales et territoriales

Commune de Vaujours			
Section et n° de parcelle	Lieudit	Superficie totale Cadastrale	Superficie concernée
B 712	La Voirie de Chelles	6 ha 58 a 01 ca	environ 6 000 m <sup>2</sup>

### I-3-2 : Périmètre de l'installation

Un plan cadastré au 1/2 000 précisant l'emplacement de l'installation est annexé au présent arrêté.

### I-3-3 : Tonnage

Le tonnage total de minéraux à traiter est d'environ 800 000 tonnes.

La capacité maximale de traitement est de 600 tonnes / heure.

Les matériaux traités sont issus de sites d'extraction voisins. Ils sont apportés par voie routière privée.

### I-3-4 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités, y compris le transport des matériaux, sont compris uniquement entre 5 h 00 et 20 h 00, sauf jour férié, du lundi au vendredi et exceptionnellement samedi.

## Article I-4 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### Article II-1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur. En particulier, la présente autorisation ne vaut pas délivrance de permis de construire.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impacts et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et

engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés d'autorisation visés ci-avant.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article II-2 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article II-3 : CONTROLE ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils sont exécutés, par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions.

#### **Article II-4 : FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 3 mois avant la date d'expiration finale de la présente autorisation, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-74 I et II du décret du 12 octobre 2007. Cette notification est en outre accompagnée du mémoire mentionné à l'article V-1-3.

#### **Article II-5 : ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

L'exploitant précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est adressé sous quinzaine au préfet.

#### **Article II-6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### **Article II-7 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article II-8 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique, notamment lors de la phase de préparation de la plate-forme.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

### Article III-1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, les eaux, l'air ou les sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Article III-2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

I – L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, emplacement des installations, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.

Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être que les matériaux commercialisables ou ceux nécessaires à la remise en état (terre végétale et stériles).

II – Les mesures suivantes sont adoptées pour réduire l'impact écologique et visuel :

- Elévation de merlons constitués de terre végétale de décapage, disposés en partie nord du périmètre défini à l'article I-3.1, ensemencés et/ou plantés de bosquets et fourrés arbustifs sur le modèle des végétations limitrophes ;
- limitation des hauteurs de stockage de gypse à 5 m au dessus du niveau de la plate-forme.

## **Article III-3 : POLLUTION DES EAUX**

### **III-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockage comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **III-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### *III-3-2-1 – Eaux de ruissellement et de lavage des véhicules*

Le lavage et l'entretien des véhicules sont réalisés sur les aires techniques équipées disponibles sur les sites que l'exploitant est autorisé à exploiter alentour.

L'exploitant ne canalise pas les eaux s'écoulant sur la plate-forme de l'installation de concassage, sauf à mettre en liaison le réseau de fossé par un busage situé sous la piste d'accès.

#### *III-3-2-2 – Eaux de procédé*

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent aucune eau de procédé.



### *III-3-2-3 – Eaux souterraines*

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

#### **Article III-4 : POLLUTION DE L'AIR**

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article III-5 : BRUITS ET VIBRATIONS**

La conduite des installations est assurée de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### III-5-1 : Bruits

Les bruits émis par les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement).	Emergence admissible de 7 h à 20 h. sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 5h à 7h	Emergence admissible de 20h à 5h
> à 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Pas d'activité autorisée
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence  $LA_{eq} - L50$  est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79, du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002 ; doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la mise en

service de l'installation, et le cas échéant au moins une fois lors de la période de prolongation de l'autorisation. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **III-5-2 : Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

### **Article III-6 : DECHETS**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

## **CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article IV-I : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **Article IV-2 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

#### **Article IV-3 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article IV-4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes et permettent le respect des dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

#### **Article IV-5 : FORMATION DU PERSONNEL**

-L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article IV-6 : MOYENS DE SECOURS**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par l'installation, et conformes aux normes en vigueur. Il comprend, notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à proximité des installations et dans les engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pendant les horaires d'activité, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article IV-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- le décret n° 91 - 986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mi en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **Article IV-8 : CLOTURES**

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant, sont closes. Le dispositif est suffisamment résistant pour empêcher l'intrusion volontaire aux installations.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à proximité des périmètres clôturés.

#### **Article IV-9 : ACCES**

Durant les heures d'activités (voir article I-3-4) l'accès au site et aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte, hors les cas prévus à l'article II-3.

#### **Article IV-10 : CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### **CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article V-1 : REMISE EN ETAT**

##### **V-1-1 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

##### **V-1-2 : Remise en état du site**

L'exploitant doit remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La remise en état doit être achevée a minima un mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures, stockages n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité ;
- la valorisation ou l'élimination de tout produit polluant ou déchet vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
- Après exploitation, la disparition de tout dépôt de matériaux. Les matériaux non enlevés sont repoussés sur la plate-forme. La terre végétale est régalée et arasée au niveau primitif des terrains avant exploitation.

- l'insertion du site conformément au projet de réaménagement à vocation écologique et paysagère présenté dans l'étude d'impacts (annexe du dossier de demande d'autorisation).

### V-1-3 : Mémoire de fin d'activité

L'exploitant adresse au préfet au moins 3 mois avant l'échéance un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - ◦ les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
  - ◦ les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
  - ◦ les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ;
  - ◦ l'évacuation et l'élimination de produits dangereux, polluants et déchets ;
  - ◦ l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE / ECHEANCE
II.4 V.3.3	Déclaration d'arrêt définitif et mémoire de fin d'activité	3 mois avant la cessation définitive d'activité
II.5	Déclaration et accident ou incident	Immédiat
III.5.1	Bruit : niveaux sonores et urgences	Mesures semestrielles 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.



## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII-1 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de six mois.

### **Article VII-2 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 216-6, L. 216-13, L. 514-9, L. 514-10, L. 514-11, L. 514-12, L. 514-13, L. 514-14, L. 514-15, L. 514-18, L. 514-1, L. 514-2, L. 514-3, L. 541-46, L. 541-47 du Code de l'Environnement et l'article R. 514-4 du décret n° 2007-1467 du 21 octobre 2007.

### **Article VII-3 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VAUJOURS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VAUJOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article VII-4 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L. 141-9 du Code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales ;
- L'article L. 131-8 du Code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales ;
- L'article L. 161-8 du Code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

## Article VII.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

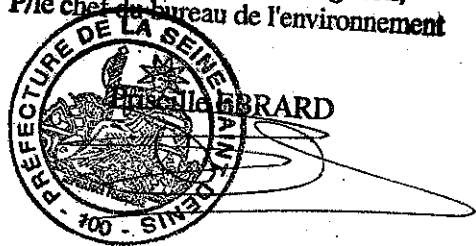
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article VII.6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le maire de Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le chef de bureau de l'environnement



Fait à Bobigny, le 17 mars 2008

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Serge MORVAN

## TABLE DES MATIERES

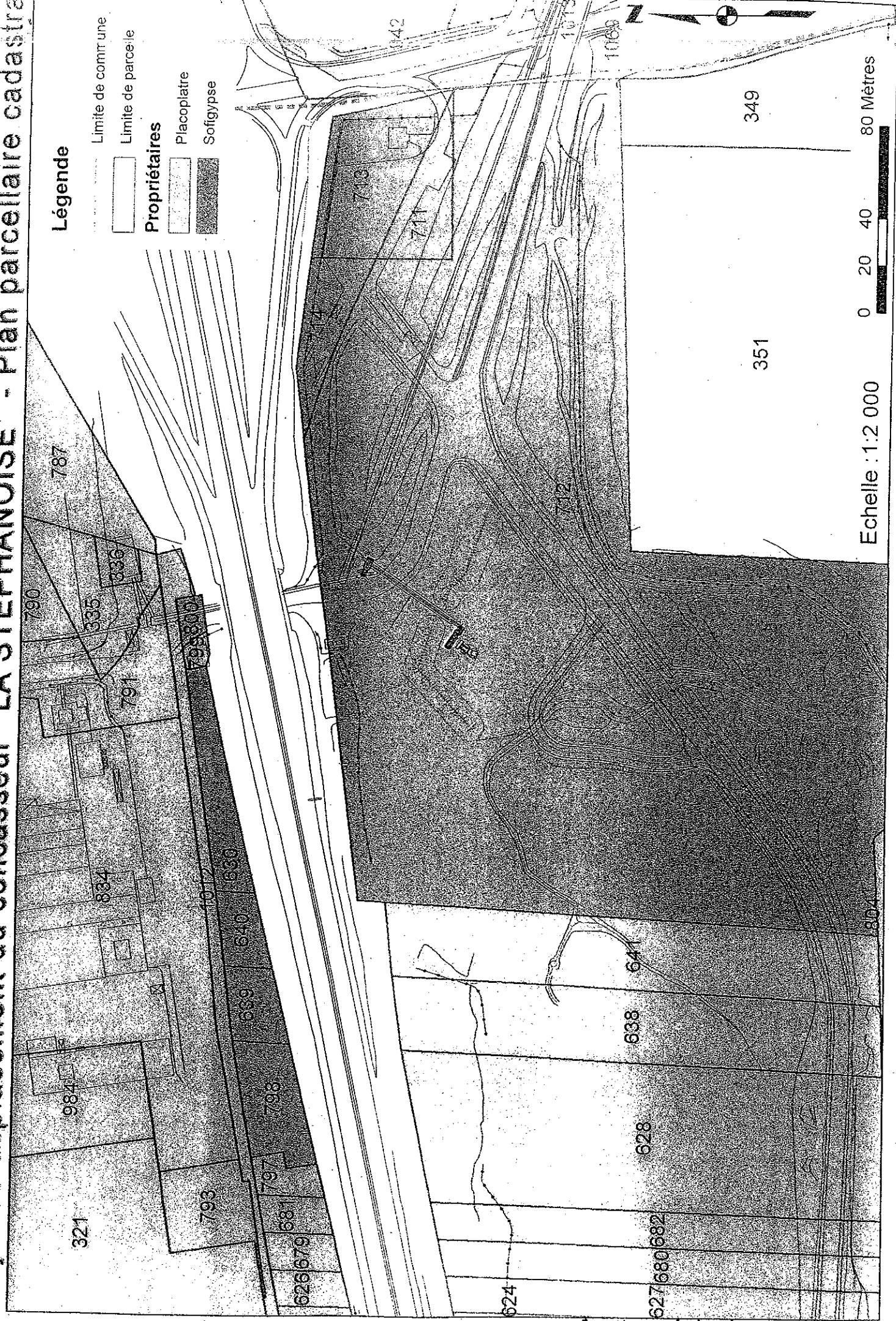
<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b> .....	<b>3</b>
Article I-1 : AUTORISATION.....	3
Article I-2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT .....	3
Article I-3 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT .....	4
I-3-1 : Références cadastrales et territoriales.....	4
I-3-2 : Périmètre de l'installation.....	4
I-3-3 : Tonnage.....	4
I-3-4 : Horaires d'activités.....	4
Article I-4 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	4
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article II-1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS .....	4
Article II-2 : MODIFICATIONS .....	5
Article II-3 : CONTROLE ET ANALYSES .....	5
Article II-4 : FIN D'EXPLOITATION.....	6
Article II-5 : ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	6
Article II-6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
Article II-7 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	6
Article II-8 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	6
<b>CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES</b> .....	<b>7</b>
Article III-1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	7
Article III-2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
Article III-3 : POLLUTION DES EAUX .....	8
III-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles .....	8
III-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	8
Article III-4 : POLLUTION DE L'AIR .....	9
Article III-5 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	9
III-5-1 : Bruits .....	10
III-5-2 : Vibrations .....	11
Article III-6 : DECHETS.....	11
<b>CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>11</b>
Article IV-I : REGLES D'EXPLOITATION .....	11

Article IV-2 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	12
Article IV-3 : CONSIGNES DE SECURITE.....	12
Article IV-4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
Article IV-5 : FORMATION DU PERSONNEL.....	13
Article IV-6 : MOYENS DE SECOURS .....	13
Article IV-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	14
Article IV-8 : CLOTURES .....	14
Article IV-9 : ACCES.....	14
Article IV-10 : CIRCULATION INTERNE .....	15
<b>CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>15</b>
Article V-1 : REMISE EN ETAT.....	15
V-1-1 : Elimination des produits polluants.....	15
V-1-2 : Remise en état du site .....	15
V-1-3 : Mémoire de fin d'activité.....	16
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>17</b>
Article VII-1 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION.....	17
Article VII-2 : SANCTIONS .....	17
Article VII-3 : INFORMATION DES TIERS .....	17
Article VII-4 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES.....	17
Article VII.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
Article VII.6 : EXECUTION.....	18

# Projet de déplacement du concasseur "LA STEPHANOISE" - Plan parcellaire cadastral

## Légende

- Limite de comr une
- Limite de parcelle
- Propriétaires**
- ▨ Placoplatre
- Sofgypse



Echelle : 1:2 000



Arrêté préfectoral - Annexe